



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, remplaçant M. Marc Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Marc Goergen, observateur

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021 ainsi que sur l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 11 juin 2021.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, il est proposé de supprimer la référence au terme « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité, étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables. Cet amendement rejoint par ailleurs l'avis émis par la Fédération COPAS en date du 8 juin 2021.

En outre, la fréquence des tests hebdomadaires requis pour les personnes reprises au paragraphe 1^{er} est portée de deux à trois tests par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « *d'un atelier protégé* » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés dans cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion d'« *atelier protégé* », inscrite au point 18° ancien de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Enfin, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, le cas de figure des personnes testées négatives est ajouté aux personnes vaccinées ou rétablies comme étant dispensées de l'obligation de test à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci d'alignement par rapport à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, que les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, sur l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « *personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives* ». En même temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, sur l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu audit alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3bis et à l'article 3ter, mais également à l'article 3quater, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. »

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, la commission parlementaire se déclare d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport relatif audit projet de loi. Il précise que, lors de la séance publique du 12 juin 2021, la présentation de son rapport sera suivie de celle du rapport relatif à la proposition de loi 7808 précitée. La discussion générale portera à la fois sur le projet de loi sous rubrique et sur la proposition de loi 7808 précitée (selon le modèle 2).

Les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur le projet de rapport.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) renvoie à la rubrique « *Travaux en commission* » qui contient l'information selon laquelle il sera possible d'organiser un événement privé dans un lieu ouvert au public, à condition que le propriétaire des lieux, l'organisateur ou le restaurateur garantissent la mise en œuvre du régime Covid check. L'oratrice demande des précisions sur la notion de « *propriétaire des lieux* » et souhaite savoir si un groupe de jeunes,

par exemple, a la possibilité d'organiser un événement sous le régime Covid check.

Monsieur le Président-Rapporteur réplique que la notion de « *propriétaire des lieux* » peut désigner une commune par exemple. Il doit s'agir d'un lieu publiquement accessible qui accueille de façon habituelle de tels événements et il faut que l'organisateur soit clairement identifiable et qu'il assume la responsabilité y afférente (par exemple un professionnel de la restauration ou une association sans but lucratif). En revanche, il n'est pas possible d'organiser un événement sous le régime Covid check au domicile privé.

Le représentant du ministère de la Santé confirme qu'il est possible d'organiser une fête sous le régime Covid check par exemple dans une salle de fête louée par un traiteur. À défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent. Partant, il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur. En effet, la Police grand-ducale n'est pas autorisée à contrôler le respect des modalités relatives au Covid check dans le cadre du domicile privé.

Madame Martine Hansen (CSV) évoque le cas de figure des élèves d'une classe terminale qui souhaitent organiser une fête dans une tente et demande si un tel événement pourrait se dérouler sous le régime Covid check au même titre qu'un événement organisé par une association sans but lucratif.

Monsieur le Président-Rapporteur répond par la négative, étant donné qu'un événement organisé dans les circonstances décrites par l'oratrice précédente n'implique pas d'organisateur clairement identifiable, ni de professionnel de la restauration.

Monsieur Gilles Baum (DP) estime qu'une telle fête pourrait être organisée sous le régime Covid check dans l'enceinte d'un lycée, à condition que l'établissement scolaire ou une association dédiée agisse comme organisateur officiel et en assume la responsabilité.

En réaction aux propos des orateurs précédents, Madame Martine Hansen (CSV) reprend la parole pour souligner qu'une personne physique devrait être en mesure d'organiser un événement sous le régime Covid check dans un lieu en dehors du domicile privé et sans avoir recours aux services d'un professionnel de la restauration.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate qu'un événement organisé sous le régime Covid check doit avoir lieu dans un lieu ouvert au public, être contrôlable et relever de la responsabilité d'un propriétaire des lieux, d'un organisateur ou d'un restaurateur. Étant donné que le terme « *organisateur* » n'est pas défini dans la loi, l'orateur estime que ce terme peut désigner également une personne physique qui organise un événement dans un lieu ouvert au public et contrôlable par la Police grand-ducale. Cette personne physique est appelée à notifier le régime Covid check à la Direction de la santé et à assumer la responsabilité en cas de contrôle de police. L'orateur estime que le texte de loi n'est pas suffisamment clair à cet égard.

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie à la définition du « *régime Covid check* » au point 27° nouveau (point 28° ancien) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit clairement le régime Covid check et qui énumère

les éléments que doit contenir la notification à adresser à la Direction de la santé. Une personne physique qui remplit les conditions énumérées au point 27° nouveau (point 28° ancien) devrait dès lors être en mesure d'organiser une manifestation ou un événement sous le régime Covid check, y inclus au domicile privé. De même, l'orateur estime qu'un organisateur privé peut organiser un événement comprenant entre onze et trois cents personnes sous le régime Covid check, ceci conformément à l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le représentant du ministère de la Santé précise que la définition du concept de « régime Covid check » ne prévoit pas que l'organisateur d'un événement régi par ce régime doit être une personne morale. En revanche, il s'agit de préciser que le régime Covid check ne peut pas être appliqué au domicile privé, les rassemblements à caractère privé étant régis par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Sur base des informations fournies, Monsieur Claude Wiseler (CSV) conclut que les élèves d'une classe terminale pourraient donc former une association de fait afin d'organiser une fête sous le régime Covid check, à condition que cette fête se déroule dans un lieu ouvert au public et qu'une personne soit désignée comme organisateur qui notifie le régime Covid check à la Direction de la santé, qui garantit la conformité avec les règles prévues par la loi et qui en assume la responsabilité.

Monsieur le Directeur de la santé indique que l'interprétation donnée par l'orateur précédent correspond à l'intention du Gouvernement. Il rappelle qu'il s'agit notamment d'éviter l'organisation d'un événement Covid check dans un lieu privé, renvoyant au cas de figure d'une personne qui voulait louer son jardin à un traiteur pour pouvoir y organiser une fête sous le régime Covid check. Or, une telle façon de procéder n'est pas conforme à l'esprit de la loi. Afin d'éviter des abus, la Direction de la santé examine toutes les notifications qui lui sont soumises et se manifeste auprès de l'auteur de la notification au cas où l'événement prévu ne remplirait pas les conditions requises.

Après discussion, il est convenu d'apporter une précision supplémentaire au projet de rapport et de fournir des explications supplémentaires sur les questions soulevées ci-avant lors de la présentation orale du rapport.

En réponse à une question posée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore précisé que la présentation d'un Certificat Covid numérique de l'Union européenne est également valable pour accéder à un événement organisé au niveau national et se déroulant sous le régime Covid check. Une précision y afférente sera inscrite dans le projet de rapport.

En ce qui concerne l'obligation de réaliser des tests autodiagnostiques pour le personnel, les prestataires de services externes et les visiteurs de certains établissements, structures et services prévue à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se réfère à l'avis que la Chambre des Salariés a émis en date du 9 juin 2021. Elle souhaite notamment savoir si le temps nécessaire pour effectuer les tests autodiagnostiques et le temps d'attendre le résultat comptent ou non comme temps de travail.

Monsieur le Président-Rapporteur confirme dans sa réponse que le temps nécessaire pour effectuer le test autodiagnostique et le temps d'attente devraient être inclus dans le temps de travail effectif.

En outre, l'oratrice précédente souhaite savoir si les prestataires de services externes visés au paragraphe 2 dudit article se voient décliner l'accès au poste de travail en cas de refus de réaliser un test autodiagnostique sur place ou de présenter un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*, au même titre que les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3. En effet, le projet de loi reste muet à cet égard.

Monsieur le Président-Rapporteur répond par l'affirmative.

Enfin, Madame Nathalie Oberweis renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a rendu en date du 9 juin 2021 et dans lequel elle déplore plus particulièrement que le Gouvernement n'ait ni justifié le recours au régime Covid check, ni analysé son impact potentiel sur les droits humains. L'oratrice souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de faire une telle analyse de la situation.

En guise de réponse, Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que les ouvertures proposées permettent de faire un grand pas vers la normalité. Il souligne que l'acte de se faire vacciner ou de réaliser un test constitue un acte civique et responsable visant à se protéger soi-même et à protéger autrui. Ceci dit, il semble indiqué de faire évaluer, à l'issue de la crise, toutes les mesures de lutte contre la pandémie qui ont eu pour effet de restreindre les libertés individuelles.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime à son tour qu'une telle évaluation devrait plutôt porter sur la proportionnalité des mesures ayant eu pour effet de restreindre les libertés individuelles, dont notamment le couvre-feu.

Monsieur Michel Wolter (CSV) remarque que la CCDH s'est prononcée à plusieurs reprises sur la proportionnalité des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il juge opportun de profiter des mois estivaux pour faire une évaluation afin d'être préparé à affronter une nouvelle vague qui pourrait survenir à l'automne.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent. En outre, il se réfère à la définition du schéma vaccinal complet au point 23° nouveau (point 24° ancien) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 et souligne l'opportunité de préciser que cette définition n'est pas forcément d'application dans d'autres pays. Partant, les personnes souhaitant utiliser le certificat de vaccination pour se rendre dans un autre pays sont tenues de s'informer sur les dispositions concernant l'entrée applicables dans le pays de destination.

Monsieur le Président-Rapporteur se déclare d'accord pour attirer l'attention sur cette problématique dans le cadre de son rapport oral.

*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (13 voix).

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent (2 voix).

2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins

Monsieur Michel Wolter (CSV), auteur et rapporteur de la proposition de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif à ladite proposition de loi.

L'orateur remercie le Gouvernement d'avoir intégré la majorité des propositions soumises dans le cadre de sa proposition de loi dans le texte du projet de loi 7836 précité.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports salue à son tour le fait que le projet de loi 7836 précité peut être largement considéré comme un fusionnement avec la proposition de loi sous rubrique. Il se félicite de l'approche coopérative adoptée par tous les acteurs et qui a permis de produire un résultat globalement positif.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Le groupe politique CSV vote pour le projet de rapport sous rubrique (5 voix).

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng et la sensibilité politique déi Lénk votent contre le projet de rapport (9 voix).

La sensibilité politique ADR s'abstient (1 voix).

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que le résultat du vote n'équivaut pas à dire que la proposition de loi est jugée inacceptable dans son ensemble par la commission parlementaire et que le rapporteur ne peut pas présenter son rapport lors de la séance publique prévue le lendemain.

3. Divers

Suite à une intervention de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur le Directeur de la santé se déclare d'accord pour transférer aux membres de la commission parlementaire les recommandations que le Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses (CSMI) a émises en date du 10 juin 2021 concernant la vaccination des adolescents de 12 à 18 et la vaccination après une infection par la Covid-19.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

